

et que l'affichage par la demanderesse de l'avis de vente du bien exproprié s'est déroulé en 1992. Il constate par ailleurs que, dans son arrêt du 14 octobre 1948, la Cour de cassation a énoncé le principe selon lequel, en vertu des articles 23 de la loi du 17 avril 1835 et 3 et 12 de la loi du 27 mai 1870 précités, l'avis relatif à la vente d'un bien exproprié devait uniquement faire l'objet d'une mesure d'affichage et ne devait pas être personnellement notifié à son ancien propriétaire. Il constate enfin que, par son arrêt du 28 avril 2004, la Cour constitutionnelle a dit inconstitutionnelles ces dispositions légales telles qu'elles étaient interprétées par le juge *a quo*, lequel avait adopté l'interprétation donnée par la Cour de cassation dans son arrêt du 14 octobre 1948, mais que la Cour constitutionnelle a dit que ces dispositions ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution si elles sont interprétées comme imposant à l'autorité administrative de procéder en outre à une notification individuelle aux anciens propriétaires de l'avis prescrit à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835.

L'arrêt attaqué en déduit qu'en ne notifiant pas, en 1992, au défendeur la décision administrative de remise en vente de l'immeuble, la demanderesse a méconnu l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, tel qu'il a été interprété en 2004 pour ne pas être inconstitutionnel, et que cette violation est constitutive d'une faute entraînant la responsabilité de la demanderesse, cette dernière ne pouvant pas se prévaloir d'une cause de justification ou d'exonération de sa responsabilité.

Le caractère inconstitutionnel de cette disposition légale, interprétée comme n'imposant pas une notification individuelle, n'a été révélé que par l'arrêt prononcé le 28 avril 2004 par la Cour constitutionnelle. Cet arrêt constate le caractère constitutionnel de cette disposition, à la condition qu'elle soit interprétée comme imposant une notification individuelle. Cette interprétation, mais elle seule, s'impose à la juridiction *a quo* conformément à l'article 28 de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. L'arrêt du 28 avril 2004 a ainsi imposé à la cour d'appel de Bruxelles, dans l'arrêt attaqué, une interprétation de la disposition légale contraire à celle que la Cour de cassation avait formulée dans son arrêt du 14 octobre 1948. Cette interprétation ainsi imposée à la cour d'appel n'interdisait pas à celle-ci de constater l'absence de faute résultant d'une erreur invincible de la demanderesse, constituée par l'ignorance antérieure de cette nouvelle interprétation.

Il demeure effectivement que l'interprétation antérieurement formulée clairement par la Cour de cassation conférerait aux lois, interprétées en ce sens qu'elles n'imposaient pas une notification individuelle, le caractère conforme à la Constitution, car si la Cour de cassation avait considéré que la Constitution imposait la notification individuelle, elle aurait nécessairement interprété ces lois en ce sens. Il en résulte que la demanderesse, autorité administrative, devait se référer à cette interprétation pour déterminer, en 1992, le mode légal, en l'occurrence non individuel, de la notification de la décision de vente du bien exproprié. Elle devait se conformer à ce mode et pouvait s'y limiter.

C'est en conséquence à tort que l'arrêt attaqué n'admet pas qu'a constitué une erreur invincible, dans le chef de la demanderesse, la cir-

constance que, lorsque la demanderesse a procédé le 10 avril 1992 à l'affichage simple de l'avis prescrit à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, sans aviser individuellement le défendeur de sa décision de revendre le bien exproprié, elle se conformait à l'interprétation claire de cette disposition antérieurement donnée par la Cour de cassation, et dont l'inconstitutionnalité n'avait pas alors été constatée par la Cour constitutionnelle.

Il justifie en outre cette décision, d'une part, par la référence à l'importance de l'avantage patrimonial de l'exproprié, d'autre part, par ce qu'il qualifie de principe de droit administratif imposant une notification aux intéressés des actes individuels les concernant, principe à l'égard duquel l'interprétation effectuée par la Cour de cassation aurait été en contradiction.

D'une part, l'existence de l'avantage patrimonial de l'exproprié n'est pas de nature à écarter une loi, assortie de l'interprétation qui s'y applique, étant l'interprétation que lui avait attribuée la Cour de cassation, loi impliquant que cet avantage patrimonial n'exige pas une notification individuelle de la renonciation à l'expropriation.

D'autre part, l'existence d'un éventuel principe général du droit, en l'espèce le principe imposant une notification individuelle aux administrés, ne peut d'avantage prévaloir sur une disposition légale expresse, excluant cette obligation, comme le disposaient les lois des 17 avril 1835 et 27 mars 1870, selon l'interprétation qui leur avait été attribuée par la Cour de cassation.

Ces motifs constituent une violation du caractère obligatoire de la loi, en l'espèce les lois des 17 avril 1835 et 27 mars 1870, telles qu'elles s'imposaient à l'époque à la demanderesse, dans l'interprétation à laquelle elle devait se conformer.

Si les constatations de fait imposées par le juge du fond, en vue de constater l'existence d'une faute et l'absence d'une erreur invincible exclusive de toute faute, sont souveraines, il appartient en revanche à la Cour de cassation de vérifier si ce juge a légalement déduit de ces constatations l'existence, en droit, d'une faute et de l'absence d'une erreur invincible exclusive de toute faute. Les constatations opérées en l'espèce par les juges d'appel ne peuvent être considérées comme excluant l'erreur invincible déduite de la référence faite par la demanderesse à l'interprétation claire de la loi litigieuse, impliquant sa conformité à la Constitution, effectuée antérieurement par la Cour de cassation, et déduite en outre de la circonstance que l'interprétation contraire, effectuée par la Cour constitutionnelle, est postérieure à l'acte litigieux.

L'arrêt attaqué méconnaît dès lors la notion légale de faute, exclue par une erreur invincible, et viole en conséquence les articles 1382 et 1383 du Code civil, ainsi que le principe général du droit selon lequel l'erreur constitue une cause de justification lorsqu'elle est invincible.

III. La décision de la Cour.

Une erreur est de nature à exonérer de sa responsabilité une autorité administrative qui a méconnu des règles constitutionnelles ou légales lui imposant de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée, si elle est invincible.

L'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme invincible à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que l'autorité administrative a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente.

Le juge du fond constate souverainement les circonstances sur lesquelles il fonde sa décision, la Cour vérifiant toutefois s'il a pu légalement déduire de celles-ci l'existence d'une cause de justification.

L'arrêt attaqué considère qu'« à défaut d'avoir notifié [au défendeur], comme elle aurait dû le faire, la décision administrative de remise en vente de l'immeuble, [la demanderesse] a méconnu l'obligation mise à sa charge par l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 [sur l'expropriation pour cause d'utilité publique] et privé [le défendeur] de la possibilité d'exercer utilement son droit de rétrocession dans le délai de trois mois prévu à cette disposition ».

L'arrêt attaqué relève que la demanderesse « soutient [...] qu'elle ne peut avoir commis de faute en se bornant à publier l'avis par voie d'affichage dès lors qu'elle pouvait légitimement se fier à l'interprétation de l'article 23 de la loi de 1835 couramment admise à l'époque sur la base de l'arrêt de la Cour de cassation [du 14 octobre 1948] ».

L'arrêt attaqué considère qu'en raison « du principe du droit administratif [...] qui impose à l'administration de notifier aux intéressés les actes individuels susceptibles de créer des droits ou des obligations dans leur chef, [la demanderesse] ne pouvait se contenter de supposer qu'une simple publication par voie d'affichage suffisait, et ce, quelle que soit la jurisprudence de la Cour de cassation ».

L'arrêt attaqué a pu déduire légalement de cette considération que la demanderesse « ne peut dès lors se prévaloir d'aucune cause de justification ou d'exonération de sa responsabilité ».

Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs :

La Cour,
Rejette le pourvoi.

.....



OBSERVATIONS

Erreur de droit invincible et état du droit incertain : à propos de la responsabilité civile de l'administration

1. La question de savoir ce qui, en droit de la responsabilité civile de l'administration, constitue une erreur de droit invincible connaît, ces derniers temps, des développements significatifs dans la jurisprudence de la Cour de cassation.

2. Jusqu'en 2008, l'erreur de droit de l'administration est jugée invincible lorsque l'irrégularité qui entache l'acte dont l'administration est l'auteur trouve son fondement dans un fait postérieur à l'adoption de cet acte, dont l'administration n'aurait, en aucun cas, pu tenir compte¹. C'est lorsque le législateur adopte une loi rétroactive ou interprétative qui modifient rétrospectivement le sens de la disposition sur le fondement de laquelle l'acte administratif a été adopté. C'est aussi lorsqu'un revirement de jurisprudence intervient postérieurement à l'adoption de l'acte administratif et modifie les exigences de régularité dont l'administration pensait devoir tenir compte.

Dans la logique jurisprudentielle ainsi retenue, la Cour de cassation va jusqu'à considérer que, même en cas de controverse jurisprudentielle au sujet de la disposition qui a conduit à l'erreur de droit, le caractère invincible de celle-ci ne peut être reconnu². Tout enseignement jurisprudentiel antérieur, si minoritaire soit-il, est, selon la Cour, de nature à permettre à l'administration de savoir qu'en agissant en contradiction de cet enseignement, elle se rend, le cas échéant, coupable d'une faute.

Dans cette optique, une situation de controverse aboutit toujours à la commission d'une faute de l'administration lorsque, par malheur, celle-ci opte pour l'enseignement qui, au final, n'est pas l'enseignement suivi par le juge chargé d'établir les responsabilités³.

3. Par un arrêt du 8 février 2008, la Cour de cassation a cependant jugé que des éléments d'appréciation antérieurs à l'adoption de l'acte, que l'administration aurait, dans l'absolu, pu connaître et dont elle aurait, dans l'absolu, pu tenir compte, pouvaient être pris en considération dans l'évaluation du caractère invincible de l'erreur commise.

L'on s'est, à l'époque, réjoui de cet assouplissement⁴, tant il est vrai que la jurisprudence était jusqu'alors sévère envers l'administration, ce que l'on s'était, avec d'autres, permis de souligner⁵.

Pour autant, l'on se demandait si, dans l'arrêt du 8 février 2008, la Cour de cassation ne s'était pas montrée trop généreuse envers l'ad-

ministration. L'on observait, en effet, que l'erreur invincible reconnue par la Cour était déduite d'éléments d'appréciation que l'autorité administrative n'avait pas seulement, *in abstracto*, le pouvoir de connaître, mais d'éléments de légalité qu'elle avait, *in concreto*, le devoir de connaître, en vertu de l'adage « nul n'est censé ignorer la loi »⁶.

4. L'arrêt commenté conclut à l'absence d'erreur invincible de l'administration. Les faits ayant donné lieu à cet arrêt sont les suivants.

Dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique, l'autorité expropriante est, s'il échet, tenue de faire savoir qu'elle n'a pas destiné le bien exproprié aux fins d'utilité publique invoquées pour l'expropriation, en vue de permettre à l'ancien propriétaire d'agir en rétrocession de ce bien⁷.

Par un arrêt du 14 octobre 1948, la Cour de cassation avait jugé que cette communication pouvait être opérée par la seule voie de l'affichage, ainsi que le prescrit la loi applicable⁸. En termes exprès, la Cour allait jusqu'à indiquer que l'obligation de notification individuelle n'était pas requise⁹.

Depuis lors, un principe général de droit avait été consacré, qui oblige l'administration à notifier à toute personne l'acte administratif individuel la concernant¹⁰. Pour autant, le principe

en cause n'avait jamais été mis en relation, par une cour suprême, avec la procédure en rétrocession.

La combinaison des articles 10 et 11 de la Constitution avec le principe général de droit précité a conduit la Cour constitutionnelle, saisie dans le cadre du litige ayant donné lieu à l'arrêt commenté, à juger inconstitutionnelle, après la survenance des faits litigieux, la communication de l'avis requis par la voie du seul affichage¹¹.

La Cour de cassation juge, dans l'arrêt commenté, que l'administration commet une faute à n'avoir opéré la communication de l'avis requis que par voie d'affichage.

5. Pour conclure à l'existence d'une faute, la Cour de cassation a dû considérer que l'administration s'était rendue coupable d'une erreur qui n'était pas invincible.

Aux termes du raisonnement suivi, la Cour ne s'appuie pas sur l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle, dont l'administration n'aurait, par hypothèse, pu tenir compte, au regard de l'antériorité des faits de la cause sur cet arrêt, et qui, pour ce même motif sans doute, n'avait pas, comme tel, été retenu par la cour d'appel de Bruxelles, afin de justifier sa décision frappée de pourvoi¹².

La Cour de cassation s'appuie, en revanche, sur l'existence d'un principe général de droit applicable au moment de la survenance des faits. Elle laisse entendre que la loi et l'enseignement jurisprudentiel prodigué, en 1948, par ses propres soins ne pouvaient être appliqués sans avoir égard à ce principe.

6. En statuant de la sorte, la Cour de cassation prend en considération des éléments d'appréciation antérieurs à l'acte dont le caractère fautif est en jeu et s'inscrit, dès lors, dans la lignée de l'arrêt du 8 février 2008, ce dont il faut se réjouir.

La Cour considère, par ailleurs, que l'état du droit était suffisamment clair que pour conclure que l'administration aurait dû communiquer l'avis requis et par voie d'affichage, et par voie de notification individuelle, ce qui est plus discutable.

Dès lors que la loi désignait l'affichage comme étant le mode de publicité auquel il s'imposait de recourir, que la Cour de cassation excluait, en termes exprès, l'obligation de procéder à une notification individuelle, que la doctrine inclinait à penser que l'affichage devait être doublé d'une telle notification¹³ et que le principe général de droit en cause s'appliquait si la

(1) Voy. notamment D. DÉOM et B. PÂQUES, « Les permis et autorisations administratives et la réparation des dommages causés aux tiers », *Amén.*, 1995, n° spécial, p. 58; également J.-L. FAGNART, « La responsabilité de l'administration du chef d'excès de pouvoir », *A.P.T.*, 1979-1980, p. 56.

(2) Voy. notamment Cass., 23 juin 2005, *Pas.*, I, 2005, p. 1437; Cass., 16 septembre 2005, *Pas.*, I, 2005, p. 1663; C.D.P.K., 2006, p. 725 et obs. V. PETITAT, « Verjaring inzake overheidsaansprakelijkheid : stuiting, schorsing of stranding door de Raad van State ».

(3) Voy. D. RENDERS et F. PIRET, « La responsabilité pénale et civile des mandataires provinciaux et communaux », in L. LE HARDY DE BEAULIEU (dir.), *Droit de la démocratie provinciale et communale : la désignation et la responsabilité des mandataires*, actes de la journée d'études du 21 juin 2006, Namur, Presses universitaires des F.U.Ca.M., 2006, p. 110; également D. RENDERS et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Erreur de droit et droit à l'erreur », in *Libet amicorum Michel Mahieu*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 467.

(4) D. RENDERS, « De l'erreur inaccessible à l'erreur inadmissible, en passant par l'erreur invincible », obs. sous Cass., 8 février 2008, *J.T.*, 2008, p. 571.

(5) Voy. D. RENDERS et F. PIRET, « La responsabilité pénale et civile des mandataires provinciaux et communaux », *op. cit.*, pp. 108-111; également D. RENDERS et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Erreur de droit et droit à l'erreur », *op. cit.*, p. 466.

(6) La force obligatoire d'une disposition constitutionnelle ou d'un acte législatif ou administratif est acquise à la date de la publication ou, le cas échéant, de la notification de cet acte. Parce que publié ou notifié, la disposition ou l'acte est réputé être connu de ses destinataires et, partant, leur est opposable (voy., à cet égard, l'article 190 de la Constitution et les commentaires de J. VELAERS, *De Grondwet en de Raad van State afdeling wetgeving*, Maklu, Anvers, Apeldoorn, 1999, pp. 645-646 et de R. BORN « Article 190 », in M. VERDUSSEN (dir.), *La Constitution lignes et entrelignes*, Bruxelles, Le Cri-Essai, 2004, pp. 433-434); également P. ERRERA, *Traité de droit public belge*, Paris, Giard et Brière, 1918, pp. 215-216; Ch. HOREVOETS, « Les principes qui régissent la promulgation et la publication des lois, arrêtés et règlements, et leurs effets », *C.D.P.K.*, 1998, spécialement pp. 407 et 410 à 413 et les nombreuses références citées; M. UYTENDAELE, *Précis de droit constitutionnel belge*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 353. En l'absence de publication ou de notification requises, la disposition ou l'acte est inopposable (voy. Cass., 5 janvier 1956, *Pas.*, 1956, I, p. 430; également M.-A. FLAMME, *Droit administratif*, t. 1^{er}, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 432, et les références citées).

(7) Voy. l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 « sur l'expropriation pour cause d'utilité publique », *Bull. off.*, n° XV.

(8) Voy. Cass., 1^{re} ch., 14 octobre 1948, *Pas.*, 1948, I, p. 564. La Cour de cassation juge : « Attendu (...) que lorsque l'article 12 de la loi du 27 mai 1870 [« portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique »] renvoie à son article 3 quant à la manière dont sera publié l'avis mentionné à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 [« sur l'expropriation pour cause d'utilité publique »], il ne se réfère qu'à l'alinéa 2, in fine, dudit article 3, prévoyant l'affichage et la publication dans les formes usitées pour les publications officielles » (p. 565).

(9) Voy. Cass., 14 octobre 1948, *Pas.*, 1948, I, p. 565. La Cour de cassation juge notamment : « (...) que l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 ne prévoyait aucun avis individuel; attendu par ailleurs que le terme « publier » a un sens spécifique bien défini; qu'il signifie : porter à la connaissance de tous un acte ou un fait ».

(10) Voy. notamment C.E., arrêt *Brouwers*, n° 10.179 du 27 septembre 1963, *R.J.D.A.*, 1963, p. 248; également C.E., arrêt *Claeys*, n° 14.068 du 29 avril 1970 et d'autres arrêts cités par M.-A. FLAMME, *Droit administratif*, *op. cit.*, pp. 433-434 et par P. LEWALLE, avec la coll. de L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 843-844. Voy. encore P. LEWALLE, *Contribution à l'étude de l'application des actes administratifs unilatéraux dans le temps*, Liège, Faculté de droit de Liège, La Haye, Martinus Nijhoff, 1975, p. 105.

(11) Cour const., arrêt n° 64/2004 du 28 avril 2004. La Cour constitutionnelle juge que : « L'absence de notification de l'avis dont il est fait mention à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 porte atteinte au principe général selon lequel un acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une communication individuelle aux personnes concernées. La publication de l'avis a des effets déterminants sur la situation des anciens propriétaires puisqu'elle fait courir un délai de trois mois dont l'échéance leur fait perdre le droit de réacquiescer la propriété du bien exproprié, corollaire du droit de propriété que leur reconnaît par ailleurs cet article. Ainsi interprétées, les dispositions en cause violent les articles 10 et 11 de la Constitution » (B.4.2.).

(12) Voy., Bruxelles, 17 septembre 2008, R.G. n° 2000/AR/1003, R.G. n° 2008/6931, inédit.

(13) Voy. notamment, en ce sens, B. PAQUES, *L'expropriation pour cause d'utilité publique*, Bruxelles, Larcier, coll. *Répertoire notarial*, 2001, p. 95, n° 72.

loi ne prescrivait pas de mode de publicité, mais ne s'appliquait pas nécessairement si la loi, tout en prescrivant un mode de publicité qui n'était pas celui consacré par le principe, n'avait pas expressément exclu ce dernier¹⁴, un doute raisonnable quant à l'état du droit applicable pouvait, selon nous, avoir habité l'administration.

Il en est d'autant plus ainsi que si, dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a été interrogée par la cour d'appel de Bruxelles, c'est au motif que la juridiction d'appel avait remarqué que l'application combinée de la loi et du principe général de droit contrevient à l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 14 octobre 1948 et que, dans ces conditions, il s'imposait, pour elle, d'en appeler au juge constitutionnel, en vue d'identifier, avec plus de certitude, l'interprétation du droit devant prévaloir¹⁵.

Dans un contexte où le flou dominait et où, pour cette raison, une juridiction avait cru devoir être éclairée par une autre juridiction au sujet de la correcte interprétation du droit applicable, ne peut-on pas raisonnablement penser qu'une administration — qui a retenu l'une des deux interprétations possibles, mais pas la bonne — a commis une erreur de droit qui, vu l'incertitude ambiante, était invincible?

Certes, la Cour de cassation n'était pas saisie de l'élément d'appréciation relatif au doute dont la cour d'appel qui a posé la question préjudicielle avait été éprise et le pourvoi lui-même ne pouvait sans doute s'y référer, eu égard à la teneur des arguments échangés devant la cour d'appel. Toutefois, même sans avoir pu prendre en compte un tel argument, il nous paraît que la haute juridiction judiciaire pouvait juger invincible l'erreur de droit commise en l'espèce.

7. Il résulte des considérations qui précèdent que lorsque le droit est raisonnablement susceptible de plusieurs interprétations, le caractère invincible de l'erreur commise par l'administration doit, selon nous, être reconnu¹⁶.

Au bénéfice de l'arrêt commenté, la Cour de cassation, qui se montre sévère en fait, inscrit, en droit, sa jurisprudence dans cette heureuse perspective.

David RENDERS
Professeur à l'U.C.L.
Avocat au barreau de Bruxelles

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Pension de survie. — Partage de la pension entre la première épouse et l'épouse répudiée. — Contestation par la première épouse. — Ordre international public. — Première épouse devenue Belge et résidant en Belgique. — Appréciation *in concreto* au moment de la naissance du droit. — Principe de proximité. — Écartement des effets du second mariage.

Cour trav. Bruxelles (8^e ch.),
17 février 2011

Siég. : J.-F. Neven (cons.), C. Vermeersch et P. Palsterman (cons. soc.).

Min. publ. : G. Colot (subst. gén.).

Plaid. : MM^{es} D. Sterckx et Th. Demaseure *loco* M. Leclercq.

(Hajji c. O.N.P.).

L'article 24, § 2, de la Convention générale sur la sécurité sociale entre la Belgique et le Maroc n'a pas pour conséquence que le partage de la pension de survie est justifié dans tous les cas de polygamie; il n'y a lieu à partage que si l'exception d'ordre public international ne s'oppose pas à la reconnaissance de la situation de polygamie.

Le mariage polygamique peut être écarté si les conséquences concrètes de sa reconnaissance troublent de manière trop directe l'ordre juridique belge, en particulier lorsqu'une ou plusieurs parties entretiennent un lien étroit avec la Belgique. Est ainsi consacrée la doctrine dite de « proximité ».

Il y a lieu de ne pas tenir compte du second mariage conclu au Maroc pour trancher la question du partage éventuel de la pension de survie lorsque la première épouse est devenue Belge après le second mariage et avant le décès de son époux et était domiciliée en Belgique avec celui-ci depuis des décennies.

C'est à la date de la naissance du droit à la pension de survie qu'il faut se placer pour apprécier les effets du second mariage.

I. Les faits et antécédents du litige.

1. Mme Hajji est née au Maroc en 1940. Elle a épousé M. Cherif Hajji en 1958, au Maroc.

Elle est inscrite à Molenbeek depuis le 10 juillet 1968. Elle a la nationalité belge depuis le 29 août 2001. Son mari est décédé, le 22 août 2004.

2. Le 21 septembre 2004, l'O.N.P. a accordé à Mme Hajji le bénéfice d'une pension de survie de 8.507,70 EUR par an.

En date du 8 octobre 2008, l'O.N.P. a revu la pension de Mme Hajji en ayant égard à la de-

mande de pension de survie introduite par la seconde épouse de M. Hajji, Mme Naïma Chaoui, le 28 septembre 2007.

La pension de survie a ainsi été réduite à un montant de 4.514,01 EUR.

3. Mme Hajji a introduit un recours contre cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 13 novembre 2008.

Par jugement du 10 août 2008, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré le recours non fondé et a confirmé la décision administrative.

Le tribunal s'est référé à l'article 24, § 2, de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le royaume de Belgique et le royaume du Maroc, signée à Rabat le 28 juin 1968 et approuvée par la loi du 20 juillet 1970.

Il a considéré, d'une part, que le divorce de M. Hajji avec sa seconde épouse, le 22 juillet 1996, ne peut produire d'effet en Belgique, d'autre part, qu'en matière de pension de survie, l'ordre public n'est pas heurté par un état de polygamie ayant existé au Maroc.

4. Mme Hajji a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, le 8 septembre 2009.

II. Objet de l'appel.

5. Mme Hajji demande à la cour du travail de :
— dire pour droit qu'elle est fondée en sa qualité d'unique veuve de M. Cherif Hajji à prétendre au bénéfice de l'intégralité de la pension de survie depuis le 1^{er} septembre 2004,

— de condamner l'O.N.P. à lui payer le montant correspondant à la moitié de la pension de survie dont elle a été privée depuis le 1^{er} octobre 2008, augmentée des intérêts moratoires au taux légal.

L'O.N.P. demande à la cour du travail de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement.

III. Discussion.

6. En appel, Mme Hajji évoque non seulement la question du divorce de la seconde épouse, mais aussi la question préalable des effets, au regard de l'ordre public international belge, du mariage avec cette seconde épouse.

Principes pouvant être utiles à la solution du litige.

7. L'article 21 du Code de droit international privé confirme la possibilité d'écarter un droit étranger (ou une institution de droit étranger) au nom de l'ordre public. Cette disposition précise :

« L'application d'une disposition du droit étranger désigné par la présente loi est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

» Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger.

» Lorsqu'une disposition du droit étranger n'est pas appliquée en raison de cette incompatibili-

(14) Outre le fait qu'un principe général de droit s'applique d'ordinaire en cas de silence de la loi, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, « il a été jugé de manière répétitive que si d'autres modalités d'information avaient été prévues par la législation applicable, telle la proclamation des résultats, celle-ci suffisait à faire courir le délai », en l'espèce, de recours au Conseil d'État (P. LEWALLE, avec la coll. de L. DONNAY, *Contentieux administratif*, op. cit., p. 843, note 1882).

(15) Voy., Bruxelles, 17 septembre 2008, R.G. n° 2000/AR/1003, R.G. n° 2008/6931, inédit.

(16) Voy. D. RENDERS, Th. BOMBOIS, B. GORS, Ch. THIEBAUT et L. VANSNICK, *Droit administratif*, t. III, *Le contrôle de l'administration*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 189.